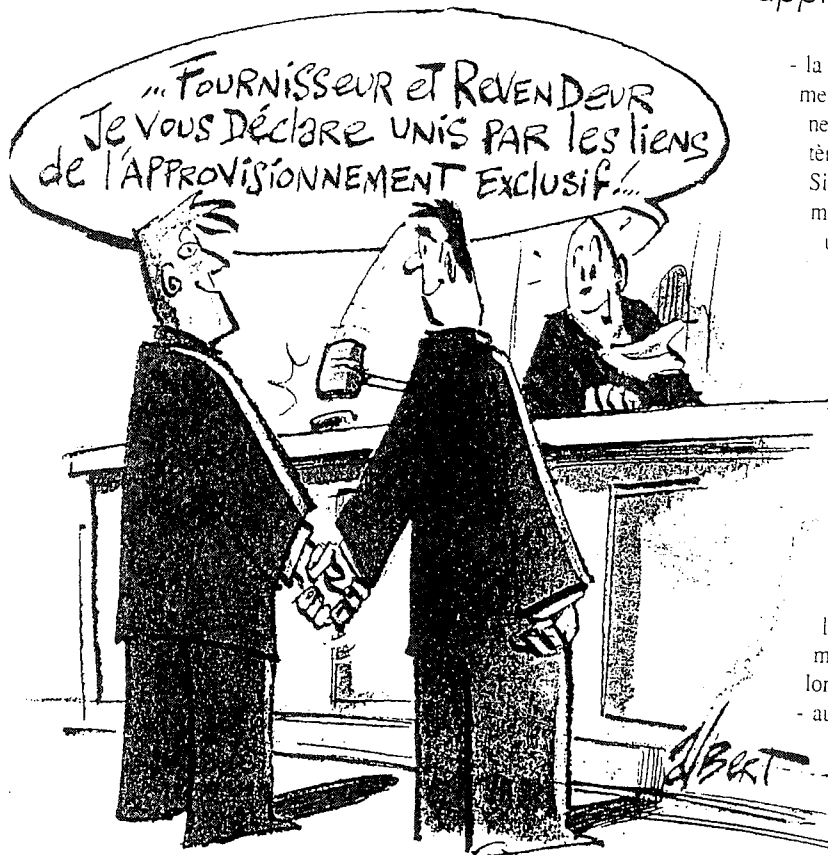


Au cœur de la franchise

L'approvisionnement exclusif

Force est de constater que la clause d'approvisionnement exclusif anime toujours les passions. Un arrêt très attendu dans le monde de la franchise vient d'être rendu : Phildar sauve sa clause d'approvisionnement exclusif !



- la distribution sélective qui permet à un fournisseur de sélectionner ses distributeurs selon des critères qualitatifs. Signalons que l'approvisionnement exclusif peut s'insérer dans un autre accord, tel que la franchise ou la location-gérance du fonds de commerce consentie par le fournisseur au détaillant.

QUEL INTÉRÊT ?

Les accords d'achat exclusif entraînent en général une amélioration de la distribution et permettent :

- au fournisseur de planifier la vente de ses produits de manière plus exacte et plus longtemps à l'avance ;
- au revendeur d'avoir l'assurance d'un approvisionnement régulier pendant la durée de l'accord.

constitue la contrepartie de l'exclusivité donnée au franchisé, notamment des droits sur l'usage de la marque.

Cette obligation d'achat du franchisé peut d'ailleurs soit être totale, c'est-à-dire concerner l'ensemble des produits ou services offerts à la clientèle, soit être partielle, c'est-à-dire ne concerner qu'une certaine gamme de produits ou services. Le franchisé peut aussi s'engager, dans certains contrats, à réaliser un chiffre d'affaires minimum.

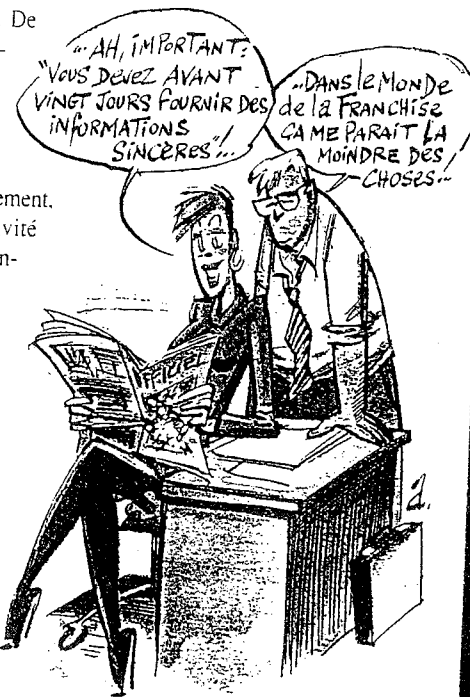
Cette obligation exclusive d'achat ne constitue pas une restriction de concurrence dès lors qu'une telle clause est nécessaire pour permettre la réitération du succès attaché à l'enseigne du franchiseur, au maintien de la fiabilité du réseau et à la sauvegarde de son image de marque. Pour en savoir plus : arrêt du 17.06.1996 de la Cour d'Appel d'Amiens, statuant en chambres réunies sur renvoi de la Cour de Cassation ; lettre Européenne des Réseaux Commerciaux, juillet-août-septembre 96. Editions Cast.

Les entreprises intéressées ont ainsi la possibilité de limiter les risques de fluctuations du marché et de réduire leurs coûts de distribution. De

tels accords facilitent la promotion de la vente d'un produit et permettent d'agir de manière intensive sur le marché du fait que le fournisseur s'engage généralement, en contrepartie de l'exclusivité d'achat souscrite par le revendeur, à apporter sa contribution à l'amélioration de la structure du réseau de distribution, à la qualité du service des ventes ou au succès de celles-ci.

QUELLE OBLIGATION POUR LE FRANCHISÉ ?

Le franchisé est tenu de s'approvisionner exclusivement en marchandises, services ou équipements auprès de son franchiseur. Cette obligation



exclusif diffère de :

- la distribution exclusive par laquelle un fournisseur s'engage à ne livrer certains produits qu'à un seul distributeur en vue de leur revente à l'intérieur d'une aire géographique déterminée ;
- l'exclusivité réciproque d'approvisionnement et de distribution :

L'exclusivité d'approvisionnement consiste pour un distributeur à n'acheter certains produits en vue de les revendre qu'à un fournisseur, à une entreprise liée à celui-ci ou à une entreprise tierce chargée par le fournisseur de la distribution de ces produits. L'approvisionnement

Banque : condamnée à payer

Un employé de banque avait été condamné pour avoir détourné des fonds au préjudice des clients de la banque, dans le cadre d'un mandat donné par ces derniers. La banque induisait de cette qualification pénale, prononcée par le tribunal, que son préposé n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la banque. Cette argumentation n'a pas été retenue. Le délit d'abus de confiance n'implique pas nécessairement que le préposé ait agi hors du cadre de ses fonctions. Les clients ont pu croire qu'ils avaient traité avec leur interlocuteur, en sa qualité de préposé de la banque (Cass. 2^e civ., 29.05.1996, n° W 94-15.460, n° 494 P.).